CONTRAT DE CESSION DE REFERENCES INDIVIDUELLES AVEC CESSION PARTIELLE DE FONCIER

à faire parvenir à la DAAF au plus tard
le 30 novembre de la campagne en cours
pour une prise en compte au titre de la campagne en cours

Références réglementaires *:*
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union.
- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, modifié.
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié.
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011.

Contrat établi entre les soussignés

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....

ci-après « le Cédant » identifié par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

et

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....

ci-après « l'Acquéreur » identifié par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Si l'acquéreur est un GAEC ou une EARL, indiquer le nombre d'associés exploitants |_|_|

Situés dans le département |_|_|_|,

Qui déclarent que par le contrat de vente, conclu en date du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|,
avec date d'effet au |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|,
le Cédant, désigné ci-dessus, a cédé à l'Acquéreur précité |_|_|_|_| hectares, |_|_| ares de terres mis en valeur par des plantations de bananiers.

Le Cédant déclare que la SAU de son exploitation juste avant l'acquisition foncière mentionnée ci-dessus est égale à |_|_|_|_| hectares, |_|_| ares, dont |_|_|_|_| hectares, |_|_| ares mis en valeur par des plantations de bananiers.
Le Cédant atteste être en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs au 1er janvier de la campagne en cours.
Le Cédant atteste que les références individuelles qu'il cède ne proviennent pas d'une attribution à titre

définitif en provenance de la réserve départementale effectuée durant la campagne en cours et/ou l'une des deux précédentes.
Le Cédant atteste qu'il n'a pas, au cours de la présente campagne et/ou l'une des deux précédentes, été acquéreur de références individuelles lors d'une autre cession.

L'Acquéreur atteste être en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs lors du dépôt du contrat à la DAAF.
Si le montant total des références individuelles de l'Acquéreur avant la cession mentionnée dans le présent contrat est supérieur à 300 tonnes, il atteste qu'il n'a pas effectué plus d'une transaction au cours de la présente campagne.
L'Acquéreur atteste être informé du fait qu'il ne pourra pas être le Cédant de références individuelles durant les deux campagnes suivantes (N+1 et N+2, si N désigne la campagne en cours), sauf par cession de références individuelles à la réserve départementale.

I. Dès lors que la DAAF a effectué les contrôles nécessaires, dans un délai d'un mois après réception du présent formulaire, et y a apposé son cachet, ce formulaire emporte cession définitive par le Cédant à l'Acquéreur qui l'accepte, de références individuelles donnant droit à aide POSEI banane au
sens de la mesure « filière banane » du programme POSEI France validé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié. La date de transfert de références individuelles est celle de la signature du présent contrat par les parties.

Ce délai d'un mois est suspendu jusqu'à envoi de la notification par la DAAF au Cédant des éventuelles reprises administratives, et dans la limite des références individuelles disponibles après reprise administrative.

II. La quantité de références individuelles cédées par le Cédant à l'Acquéreur est la suivante[1] :

|_| le Cédant et l'Acquéreur conviennent d'un calcul de la quantité de références individuelles au prorata de la surface cédée :

$$\text{références individuelles transférées} = \frac{\text{surface bananière cédée}}{\text{surface bananière totale du Cédant}} \times \text{références individuelles initiales du Cédant} = \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots \text{ kg}$$

|_| le Cédant et l'Acquéreur conviennent d'un autre mode de calcul qui sera soumis à la validation de la DAAF, qu'ils détaillent et justifient dans l'annexe jointe, qui comporte |_| pages. Cette répartition conduit au transfert de la quantité suivante :

..... kg

III. La quantité commercialisée prise en compte dans le calcul de l'aide est la suivante[1] :

|_| elle est proportionnelle à la surface cédée :

$$\text{quantité commercialisée} = \frac{\text{surface banane cédée}}{\text{surface banane totale initiale du Cédant}} \times \text{quantité commercialisée par le Cédant avant cession} = \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots \text{ kg}$$

|_| elle est fixée d'un commun accord entre le Cédant et l'Acquéreur, à hauteur de : ..... kg

IV. Les parties conviennent que le prix de la présente cession est inclus dans le contrat de vente de foncier.

V. Les références individuelles transférées dans le cadre du présent contrat ne sont pas soumises à un prélèvement au profit de la réserve départementale.

VI. Dans le cas où la DAAF atteste de la validité de la cession de références individuelles entre les deux parties, cette cession est effective à la date de signature du présent contrat par les deux parties.

[1] Cocher la case de votre choix.

VII. Les deux parties attestent être informées du fonctionnement de la mesure « filière banane » du programme POSEI France validé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié : leurs références individuelles enregistrées pour la campagne en cours tiennent compte de la présente cession de références individuelles. Cette cession de références individuelles n'influe pas sur l'aide POSEI Banane versée à partir du 1er décembre de l'année en cours au Cédant et à l'Acquéreur. Elle sera prise en compte pour le calcul de l'aide POSEI Banane versée à partir du 1er décembre de l'année suivante. Les deux parties sont informées de l'existence du chapitre « Suivi et évaluation » de la mesure « filière banane » du programme POSEI France approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié, qui prévoit une actualisation des références individuelles à partir de la cinquième année du programme.

cadre réservé à la DAAF : attestation de la validité de la cession

Date de réception du présent formulaire : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Points dont la validité est attestée (la campagne N désignant la campagne en cours) :

Le Cédant a été en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs au 1er janvier N.

Les références individuelles cédées par le Cédant ne proviennent pas d'une attribution via la réserve départementale durant la campagne N et les deux précédentes.

Le Cédant n'a pas, au cours de la campagne N et des deux précédentes, été acquéreur de références individuelles lors d'une autre cession.

L'Acquéreur est en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs lors du dépôt du contrat à la DAAF.

Si le montant total des références individuelles de L'Acquéreur avant la cession mentionnée dans le présent contrat est supérieur à 300 tonnes, il n'a pas effectué plus d'une transaction au cours de la campagne N.

Si le mode de calcul de la quantité de références individuelles cédées est différent du prorata, les éléments annexés au présent contrat permettent de justifier la proposition de quantité de références individuelles cédées.

Date de contrôle de la DAAF : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

La DAAF atteste que les conditions de prise en compte du transfert définitif de foncier sont réunies :

OUI / NON

En cas de validation, la DAAF en informe les parties et transmet une copie du formulaire à l'organisation de producteurs dont les parties sont adhérentes et à l'ODEADOM, dans un délai d'un mois.

Fait en |_| exemplaires à …..... Le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Les parties certifient que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables.
Signature des deux parties précédée de la mention « *lu et approuvé* » (pour chacune des parties, les signataires sont l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC) :

Le Cédant L'Acquéreur

<u>Pièces justificatives à fournir</u> :
- copie du contrat de vente de foncier ;
- déclarations de surface du Cédant et de l'Acquéreur ;
- pièces justifiant les références individuelles du Cédant et de l'Acquéreur, le cas échéant, avant cession.